



DEPARTEMENT DES LANDES (40)

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

N° 20241217_12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le onze décembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 11 décembre 2024
Nombre de présents	20	Date d'affichage	Du 23/12/2024 au 24/02/2025
Nombre de pouvoirs	7	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	27	Rapporteur	M. LE MAIRE
Nomenclature	4.2	Certifiée exécutoire	Le 23 décembre 2024

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Patricia MORENO, pouvoir à Mme Sylvie BARTHELEMY ; Mme Céline WAGNIART, pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; M. Daniel GAUYAT, pouvoir à M. Bruno LAGRAVE ; M. Joffrey ROMAIN, pouvoir à M. Régis DUBUS ; Mme Béatrice DUCASSE, pouvoir à M. François MARTOUREY ; Mme Adeline COUMAILLEAU, pouvoir à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; M. Thomas CASAMAYOU, pouvoir à M. Gilles DOR

ABSENTS EXCUSÉS : M. Stéphane JACQUOT et Mme Fusilha DESTENABE

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS

Après avoir écouté le rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



VU l'évaluation des risques professionnels consignée dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de la collectivité

VU les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du Travail

VU les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code

CONSIDERANT que le projet de délibération a été élaboré en lien avec l'Assistant de Prévention compétent,

VU la délibération du 21 février 2022 permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés »

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération concerne le secteur d'activité des Espaces Verts

DIT que le Maire de Saint Vincent de Tyrosse est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »

AJOUTE que la présente décision est établie pour **trois ans** renouvelables,

PRECISE que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en **ANNEXES 1** et que le détail des travaux et équipements de travail concernés par la déclaration figure en **ANNEXES 2** de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 040-214002842-20241217-20241217_12-DE



AJOUTE que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST de la collectivité et adressé concomitamment à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) .

AUTORISE Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



ANNEXE 1

1-1 Travaux soumis à déclaration de dérogation

* : Soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation	Lieux de travail Cocher les cases correspondantes		
			LOCAUX de la collectivité	CHANTIERS dans le périmètre de la collectivité	Chantiers hors de la résidence administrative (les nommer)
1	Activité PRODUITS CHIMIQUES	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Activité AMIANTE	D. 41543-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 et 2 définis à l'article R. 4412-98	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Equipement de travail RAYONS IONISANTS	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Equipement de travail RAYONS OPTIQUES	D. 4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Milieu de travail HYPERBARIE	D. 4153-23 - travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Equipement de travail CONDUITE	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Equipement de travail MACHINES	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Equipement de travail HAUTEUR	D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Equipement de travail ECHAFAUDAGE	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Equipement de travail APPAREIL SOUS PRESSION	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Milieu de travail MILIEU CONFINE	D. 4153-34 - 1° La visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs 2° Les travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



ANNEXE 2

2-1 TRAVAUX et PRODUITS CHIMIQUES CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) selon les art. R4412-3 et R4412-60 :

Explosif, inflammable, gaz sous pression, auto-réactif, corrosif, à toxicité aiguë, CMR



	Nature des travaux à effectuer	Nom des produits & Marque ou Distributeur*	Mesures de prévention
Ex	Nettoyage des outils	Acétone	Rince-œil dans l'atelier, trousse de secours....
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30	ET TOUT AUTRE PRODUIT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ACHETÉ DURANT LES 3 ANS DE LA VALIDITÉ DE LA DÉLIBÉRATION.		

* : informations disponibles sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données de sécurité + existence de VLEP réglementaire



2-2 TRAVAUX AMIANTÉS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux impliquant l'exposition à l'amiante de niveau 1 (<100f/l) ou 2 (de 100f/l à 6000f/l)



	<i>Nature des travaux à effectuer</i>	<i>Type de matériaux amianté (calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de frein.....)</i>	<i>Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)</i>	<i>Mesures de prévention</i>
Ex	Perçage de murs	Vieux murs en béton hydrofuge	Niveau 1 DTA : amiante friable.....	EPI amiante
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				



2-3 TRAVAUX AUX RAYONNEMENTS OPTIQUES CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux impliquant l'exposition aux rayonnements optiques artificiels dépassant les VLE selon les art. R4452-5 et R4452-6

Soudage à l'arc, découpage plasma, industrie du spectacle....



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-4 CONDUITES D'ENGINS CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Formation à la conduite en sécurité (acquise ou en cours) et Autorisation de conduite obligatoire



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-5 ÉQUIPEMENTS ET OUTILS DE TRAVAIL CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux impliquant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'équipements de travail selon l'art.R4313-78 :

Scie circulaire, machine à dégauchir, machine à raboter, scie à ruban, machine combinée pour le bois, scie à chaîne portative,

Benne OM, pont élévateur de véhicule, appareil de levage de personnes et/ou d'objet de plus de 3 mètres, machine à chocs

	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
<i>E</i>	<i>Tronçonnage de barres métalliques</i>	<i>Disqueuse à lame résine</i>	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-6 TRAVAUX EN HAUTEUR CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle :

Harnais, échafaudage, montage/démontage d'échafaudage
Travaux portant sur les arbres (élagage, ...) interdits



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-7 TRAVAUX AVEC ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux impliquant des appareils sous pression soumis à suivi en service



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-8 TRAVAUX EN MILIEU CONFINÉS C DÉROGATION

Travaux en milieu confiné : intérieur de cuves/citernes/réservoirs, puits, égouts....



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-9 TRAVAUX AUX RAYONS IONISANTS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

Travaux exposant aux rayonnements ionisants de catégorie B selon l'art. R4451-46



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			



2-10 TRAVAUX EN MILIEU HYPERBAR LA DÉROGATION

Travaux en milieu hyperbares selon l'art. R4461-1 (classe I-II-III)



	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Mesures de prévention
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			